

Centre d'Action Laïque de la Province de Liège

N° d'association : 16261 89 N° d'entreprise : 441 250 228

En date du 18 avril 2016, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit.

I. L'association.

Art. 1. L'association est dénommée : "Centre d'Action Laïque de la Province de Liège ", en abrégé " Cal Province de Liège".

Art. 2 . Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35 à Liège 4000. L'assemblée générale peut le transférer en tout autre lieu de la Province de Liège.

Art. 3 . Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège a pour but d'assurer la promotion, la défense et la structuration de la laïcité dans la Province de Liège.

La laïcité est le principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse.

Il oblige l'Etat de droit à assurer l'égalité, la solidarité et l'émancipation des citoyens par la diffusion des savoirs et l'exercice du libre examen.

Art. 4 . Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège prête son concours aux associations laïques dont il défend les droits, favorise les activités, diffuse les programmes, et met en œuvre les moyens utiles à leur extension, à leur demande et ce dans le respect des statuts et règlements du Centre d'action laïque et du Conseil Central Laïque.

Dans la Province de Liège, Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège coordonne les actions laïques de sa compétence, ainsi que les services à la population.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège est l'émanation de ses associations quelle que soit leur aire d'activités ; il fédère ses associations, dans le respect de l'autonomie et des spécificités des unes et des autres dans les divers domaines, notamment de l'éthique, de l'éducation, de l'action sociale, de la culture et de l'éducation permanente, des services à la population et de la communication, dans une perspective d'assistance morale.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège promeut l'activité de ses associations. Il leur prête son concours. Il les défend. Il suscite également la création d'associations laïques appropriées là où le besoin s'en fait sentir.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège représente auprès des institutions publiques ou privées les intérêts des associations laïques fédérées, de leurs membres et des laïques qui en expriment le souhait.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège organise toute activité propre à faire connaître les idéaux laïques, affirmer la présence et la vitalité du mouvement et des associations qui le composent, et contribuer à une extériorisation positive de ceux-ci.

Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège représente la communauté non confessionnelle porteuse des valeurs humanistes fondées sur les droits humains et la méthode du libre examen auprès des pouvoirs publics et des tiers, sans préjudice des initiatives de ses associations et en concertation avec celles-ci.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège peut également remplir sa mission par tous les moyens, notamment par la voie de publications, de réalisations audiovisuelles, l'organisation de conférences, de cycles d'études, de campagnes de sensibilisation, de mobilisations citoyennes.

En concertation avec les organisations compétentes, il peut participer à des activités en dehors de ladite province, en Belgique et à l'étranger.

Art. 5. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurements des charges sera affecté par priorité à une institution qui couvre le même territoire et a le même objet, à défaut à une structure régionale ou communautaire qui a le même objet.

## II. Les membres.

Art. 6 . Le nombre de membres ne peut être inférieur à douze.

Art. 7. Est membre, toute association laïque personne morale, qui exerce une activité spécifique en Province de Liège, dont la candidature est adressée par écrit au conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale, réunissant deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La candidature écrite doit être accompagnée

- de ses statuts
- de la liste des noms des membres de ses organes dirigeants
- d'un exemplaire signé pour adhésion à la "Déclaration de principes" du Cal/Province de Liège.

Art. 8. Chaque année, le membre désigne en son sein la personne physique mandatée pour le représenter à l'assemblée générale et un suppléant.

Est réputé sortant le mandataire qui est rappelé ou remplacé par son association, ainsi que le mandataire dont l'association est démissionnaire ou exclue.

A l'assemblée générale, ne peut siéger, avec voix délibérative, qu'un seul mandataire d'une même association.

Art. 9. Tout membre est libre de se retirer du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège en adressant sa démission au conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- a. Le non-paiement de la cotisation, après l'envoi d'une lettre de rappel;
- b. le non-respect des Statuts;
- c. l'impossibilité de justifier des activités effectives depuis plus de trois ans;
- d. la non-élection des organes directeurs depuis plus de trois ans.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave.

L'acceptation ou le refus d'un membre ne doit pas être motivé à l'intéressé.

Tout vote ayant trait à des personnes, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, se fait au scrutin secret.

Art. 10. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

Art. 11. Le montant des cotisations, fixé par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à deux cent cinquante Euros.

## III. L'assemblée générale.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut par le représentant le plus âgé.

Art. 13. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. la modification des statuts.
- b. la dissolution volontaire de l'association.
- c. l'exclusion des membres.
- d. la nomination et la révocation d'un administrateur.
- e. l'approbation des budgets et des comptes.
- f. la décharge à octroyer aux administrateurs.
- g. l'admission des membres.
- h. l'élaboration et les modifications du règlement d'ordre intérieur, présentées par le conseil d'administration.
- i. la désignation du réviseur d'entreprise.
- j. l'élection du président du conseil d'administration.
- k. la définition de la politique générale du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège.

Art. 14. L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes prévus sont adressées par courrier ou courriel ou fax, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 15. Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 13, l'assemblée générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés.

A défaut une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 14.

Art. 16. Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a, b et c de l'article 13, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Des résolutions ne peuvent pas être prises en dehors de l'ordre du jour.

Art. 17. Au siège social du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale.

IV. Le conseil d'administration.

Art. 18. Le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège est administré par le conseil d'administration composé du président et d'administrateurs proposés par les membres et élus par l'assemblée générale.

Un membre ne peut présenter qu'un candidat. Il ne peut y avoir qu'un administrateur par membre.

L'administrateur est démissionnaire s'il n'est plus reconnu par le membre qui l'a proposé.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Concernant l'administrateur n'ayant pas totalisé cinquante pour cent de présence au conseil d'administration durant l'année, l'assemblée générale pourra :

- a. le démettre de sa fonction.
- b. refuser sa candidature à un nouveau mandat.

Art. 19. Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art. 20. Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Art. 21. Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de la représentation du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi, ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière, de représentation du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs membres, à un ou plusieurs non membres.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes, non rémunérées, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les actes qui engagent le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège doivent être signés par le président et un administrateur.

Art. 23. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à cinq et ne peut être supérieur ni à vingt-cinq ni au tiers du nombre de membres.

Art. 24. Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un vice-président, un trésorier, et deux membres au moins, quatre membres au plus, qui, avec le président, constituent le bureau exécutif chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le mandat du président est de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 26 . Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à la demande de un tiers des administrateurs.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être adressées par courrier ou courriel ou fax, sauf cas d'urgence, au moins dix jours avant la réunion.

Art. 27. Le conseil d'administration peut délibérer lorsque cinquante pour cent des administrateurs sont présents. A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents dans le respect de l'article 26.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 28. Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Au siège social du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et les décisions du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés par le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège.

#### V. Les finances.

Art. 29. Chaque année et au plus tard trois mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs.

Art. 30. Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le commissaire aux comptes, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans, cette nomination est renouvelable.

Art. 31. Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège aux fins d'examen au siège de l'association.

#### VI. Le personnel.

Art. 32. Les travailleurs ne peuvent être ni représentant d'association membre ni administrateur.

Le conseil d'administration recrute, révoque les travailleurs conformément au Règlement de travail et au Règlement d'ordre intérieur, et le cas échéant, il fixe leur traitement.

Art. 33. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, à un directeur, membre des travailleurs du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège, conformément au Règlement du travail et au Règlement d'ordre intérieur.